



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/6581/25

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Madame Aurore DERVAL en date du 17 août 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking, rue Albert Cardamon, pour permettre le bon déroulement de la fête des voisins, le 31 août 2025.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la fête des voisins en toute sécurité, le stationnement et la circulation seront strictement interdits sur la voie d'accès au parking de la rue Albert Cardamon, ainsi que sur les places de stationnement situées de part et d'autre de ladite voie d'accès le 31 août 2025 de 11h00 à 17h00.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la fête des voisins en toute sécurité, la circulation sera autorisée à double sens, sur la voie de sortie du parking précitée, le 31 août 2025 de 11h00 à 17h00.

Article 3 : Pour renforcer l'information auprès des usagers, l'équipe organisatrice est chargée de réaliser et d'apposer des flyers sur les pare-brises des véhicules en stationnement dans la rue, au moins 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 4 : La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 août 2025

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué